

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES DE SARINE-OUEST POUR LE SERVICE SOCIAL REGIONAL

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. Nom

¹ Sous la dénomination "Association des communes de Sarine-Ouest pour le service social régional", il est constitué une association de communes au sens de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo).

² Cette Association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de l'article 109 bis, alinéa 1 LCo.

Art. 2. Membres

¹ Sont membres de l'Association, les communes de: Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Noréaz, Ponthaux, Prez-vers-Noréaz, qui en vertu d'une décision de leur assemblée communale ont adhéré aux présents statuts. *

² L'Association peut admettre d'autres communes aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

³ L'article 110 de LCo sur les communes est réservé.

Art. 3. But

L'Association a pour but:

- a) d'appliquer la loi du 26 novembre 1998 sur l'aide sociale (LASoc) accordée par les communes et l'Etat aux personnes domiciliées, de passage ou en séjour sur leurs territoires.
- b) de créer et d'administrer un service social et une commission sociale au sens des art. 16, 18, 19 et 20 de LASoc.

Art. 4. Siège

Le siège de l'Association est à Neyruz.

* Décidé par l'assemblée des délégués du 17 mars 2011.

Art. 5. Capital social

Le capital social de l'association s'élève à CHF 123'557.25. Il est réparti entre les communes de la manière suivante :

Commune d'Autigny	CHF	8'531.55
Commune d'Avry	CHF	16'288.25
Commune de Chénens	CHF	6'182.15
Commune de Corserey	CHF	3'828.50
Commune de Cottens	CHF	11'126.35
Commune de La Brillaz	CHF	16'248.40
Commune de Matran	CHF	13'802.20
Commune de Neyruz	CHF	14'960.30
Commune de Noréaz	CHF	6'409.60
Commune de Ponthaux	CHF	16'000.00
Commune de Prez-vers-Noréaz	CHF	<u>10'179.95</u>

TOTAL CHF 123'557.25

Par convention d'apport en nature du 5 janvier 2009, les communes d'Autigny, Avry, Chénens, Corserey, Cottens, La Brillaz, Matran, Neyruz, Noréaz et Prez-vers-Noréaz ont apporté à l'association un ensemble d'actifs et passifs provenant de l'entente du Service social de Sarine-Ouest à Neyruz, estimé à une valeur comptable de CHF 107'557.25 au 31 décembre 2008.

Par adhésion au service au 1^{er} janvier 2012, la Commune de Ponthaux apporte le montant de CHF 16'000.- soit CHF 25.- pour un chiffre de la population légale de 640 habitants.*

Art. 6. Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Art. 7. Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée des délégués;
- le comité de direction;
- la commission sociale.

III. ASSEMBLEE DES DELEGUE(E)S

Art. 8. Représentation des communes

¹

L'assemblée des délégués est formée d'un délégué, membre de l'Exécutif communal, par commune membre.

²

Chaque délégué a droit à une voix.

³

En cas d'empêchement ou de démission en cours de période administrative, le conseil communal procède à son remplacement et en avise aussitôt le (la) président(e) de l'assemblée des délégués.

⁴

Les délégués sont rémunérés par leur commune.

* Décidé par l'assemblée des délégués du 17 mars 2011.

Art. 9. Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) Elle élit les membres du comité directeur dont le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) est également président(e) et vice-président(e) de l'assemblée des délégués;
- b) elle élit les membres de la commission sociale;
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion de la fiduciaire;
- d) elle fixe les montants des indemnités allouées aux membres du comité de direction et de la commission sociale ;
- e) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- f) elle vote des dépenses non prévues au budget sous réserve des compétences du comité de direction; elle adopte les règlements;
- g) elle approuve les contrats conclus conformément à l'art. 112 al. 2. LCo;
- h) elle décide des modifications de statuts, de l'admission de nouveaux membres, de la dissolution de l'Association;
- i) elle désigne l'organe de révision;
- j) elle surveille l'administration de l'Association.

Art. 10. Convocation

¹
L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction par avis adressé à chaque conseil communal et à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité de direction, les documents y relatifs étant joints.

²
L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant novembre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demande.

Art. 11. Délibérations

¹
L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité des voix est représentée.

²
Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables, par analogie, à l'assemblée des délégués.

³
Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultatives.

IV. COMITE DE DIRECTION

Art. 12. Composition

¹
Le comité de direction est composé d'un (une) président(e), d'un(e) vice-président(e) et d'un membre, tous élus par l'assemblée des délégués.

²
Une commune membre ne peut avoir plus d'un membre au comité de direction.

³
Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative ou le reste de celle-ci mais au maximum pour deux périodes administratives.

Art. 13. Secrétaire

Le comité de direction désigne son (sa) secrétaire qui ne doit pas être membre du comité.

Art. 14. Convocation

¹

Le comité de direction est convoqué par son président ou sa présidente au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

²

Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) sont applicables, par analogie, au comité de direction.

Art. 15. Délibération

¹

Le comité de direction ne peut prendre de décision ou procéder à des nominations que s'il a été régulièrement convoqué et si la majorité de ses membres sont présents.

²

Les membres du comité de direction sont tenus de se prononcer.

³

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

Art. 16. Récusation

Un membre du comité de direction ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 17. Attributions

Le comité de direction a les attributions suivantes:

- a) le comité de direction dirige et administre l'Association. Il la représente envers les tiers;
- b) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute ses décisions;
- c) il engage le personnel de l'Association après consultation de l'assemblée des délégués, fixe son salaire conformément à la loi sur le personnel de l'Etat, surveille son activité et prend les mesures utiles pour en assurer la bonne marche.
- d) il décide des dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr. 5'000. - par exercice;
- e) il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts à un autre organe;
- f) il prend, d'office ou sur requête, les mesures appropriées à la résolution de difficultés de fonctionnement de la commission sociale sans intervenir dans ses décisions;
- g) il établit un rapport de gestion conformément à l'art. 125 de la loi sur les communes et le présente à l'assemblée des comptes.

Art. 18. Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e) du comité de direction et du (de la) secrétaire ou d'un autre membre du comité.

Art. 19. Jetons de présence

Les indemnités et les frais des membres figurent dans le décompte du Service social Sarine-Ouest.

V. COMMISSION SOCIALE

Art. 20. Composition et présidence

¹ La commission sociale se compose de cinq membres choisis dans l'esprit de l'art. 19 LASoc et l'art.14 ReLASoc. Elle a les attributions que lui confère la loi sur l'aide sociale (LASoc) et son règlement d'application.

² Les membres de la commission sociale sont élus par l'assemblée des délégués pour la période administrative ou le reste de celle-ci, sur propositions des communes membres.

³ La commission désigne en son sein un(e) président(e) et un(e) vice-président(e)

⁴ Les indemnités et les frais des membres figurent dans le décompte du Service social Sarine-Ouest.

Art. 21. Secrétaire

La commission sociale désigne son (sa) secrétaire qui ne doit pas être membre de la commission.

Art. 22. Convocation

La commission sociale est convoquée par son président ou sa présidente au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 23. Délibération

¹ La commission sociale ne peut prendre de décision que si elle a été régulièrement convoquée et si la majorité de ses membres sont présents.

² Les membres de la commission sociale sont tenus de se prononcer. Le (la) président(e) ou son (sa) remplaçant(e) prend part au vote.

³ Les décisions sont prises à main levée et à la majorité. En cas d'égalité, le (la) président(e) départage.

Art. 24. Récusation

Un membre de la commission sociale ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo).

Art. 25. Attributions

La commission sociale:

- a) décide de l'octroi, du refus, de la modification, de la suppression et du remboursement de l'aide matérielle relevant de l'article 20 de la loi du 26 novembre 1998 sur l'aide sociale (LASoc)
- b) détermine la forme, la durée et le montant de l'aide matérielle;
- c) détermine le domicile d'aide sociale;
- d) demande, par l'entremise du service social, le préavis de la commune de domicile d'aide sociale.*

* Décidé par l'assemblée des délégués du 17 mars 2011.

VI. REVISION DES COMPTES

Art. 26. Désignation de l'organe de révision

La fiduciaire est élue par l'assemblée des délégués.

Art. 27. Attributions

1

L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

2

Le comité de direction et la commission sociale fournissent à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VII. FINANCES

Art. 28. Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'Association sont établis et revus selon les dispositions applicables en la matière.

Art. 29. Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- a) des participations communales;
- b) du recours à l'emprunt;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons et de legs.
- e) le capital social correspond aux montants investis par chaque commune lors de sa création en 1994.

Art. 30. Répartition des frais

1.

L'aide matérielle, et les frais de fonctionnement, après déduction de la participation financière de l'Etat, des autres cantons, des remboursements personnels, des autres participations de tiers et de subventions éventuelles, ainsi que de tous les autres frais, sont répartis entre les communes membres au prorata du chiffre de leur population dite légale. *

2

Les comptes sont adressés annuellement aux communes, au plus tard dans les soixante jours après la fin de l'exercice comptable.

3

Quatre acomptes équivalents à 1/4 du budget annuel sont demandés d'avance aux communes, au début de chaque trimestre.

4

Les paiements se font dans les trente jours. Passé ce délai, une pénalité de 2% sera perçue. De plus, un intérêt de retard sera calculé au taux que pratique la Banque Cantonale de Fribourg pour les prêts aux communes.

* Décidé par les assemblées des délégués du 3.11.2010 et du 17 mars 2011

Art. 31. Compte de la trésorerie

¹
L'Association peut contracter des emprunts au titre de compte courant de trésorerie jusqu'à concurrence de Fr. 200'000.-.

²
Le compte de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Art. 32. Initiative et référendum

¹
Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et suivants LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

²
Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr 200 000.- sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

³
Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr 300 000.- sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123d LCo.

⁴
C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

⁵
En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 33. Admission

L'Association peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 34. Sortie

¹
Aucune commune ne peut sortir de l'Association avant d'en avoir été membre pendant 5 ans au moins.

²
Par la suite, elle peut le faire pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de 1 an. La demande est formulée par écrit.

³
La commune sortante a droit à la restitution de son capital mentionné à l'article 5.

Art. 35. Dissolution


¹
L'Association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des communes membres.

²
Les dettes non couvertes et le capital disponible après la liquidation de l'Association passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la part des communes membres selon l'article 5 des statuts.

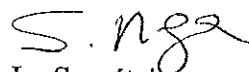
Art. 36. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par toutes les communes mentionnées à l'article premier et leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Statuts approuvés par les assemblées des délégués du 12 novembre 2008, du 3 novembre 2010 (art.30 al.1) et du 17 mars 2011 (art.2 al.1 et art.5 : adhésion de la commune de Ponthaux ; modifications des art. 25 al.d et 30 al.1).



La Présidente :
Mme Varenne Isabelle



La Secrétaire :
Mme Meyer Suzanne

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale d'Autigny
le 5 juillet 2011**



Le syndic : Martin Wettstein

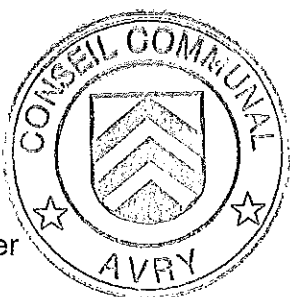


La Secrétaire : Sabine Barras

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale d'Avry
le 8 juin 2011**



Le syndic : Benoît Piller

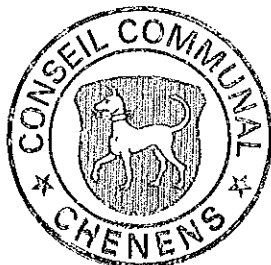


Le Secrétaire : Jean-Daniel Corpataux

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Chénens
le 16 juin 2011**



La syndique : Marianne Dey

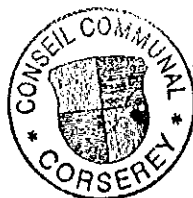


La Secrétaire : Ariane Macherel

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Corserey
le 6 avril 2011**



Le syndic : Claude-Eric Brülhart

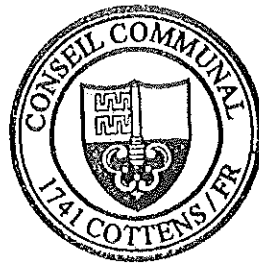


La Secrétaire : Marie-Claude Vuarnoz

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Cottens
le 28 juin 2011**



Le syndic : Nicolas Chardonnens



La Secrétaire : Valérie Maillard

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de La Brillaz
le 8 juin 2011**



La syndique : Beatrix Guillet

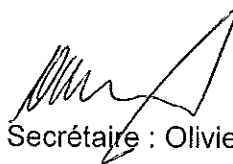
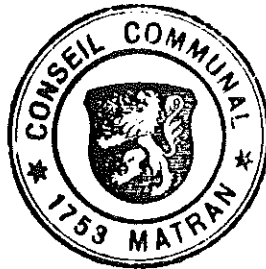


La Secrétaire : Bernadette Frossard

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Matran
le 6 juin 2011**



Le syndic : Yvan Tona

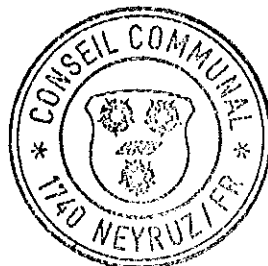


Le Secrétaire : Olivier Pillonel

**Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Neyruz
le 25 mai 2011**

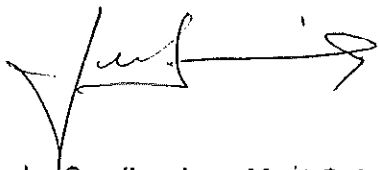


Le syndic : Jacques Morel

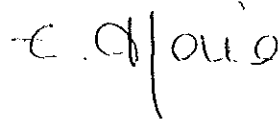
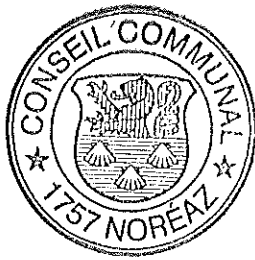


Le Secrétaire : Christian Stucky

Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Noréaz.
le 16 juin 2011

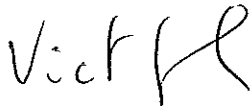


Le Syndic : Jean-Marc Guisolan

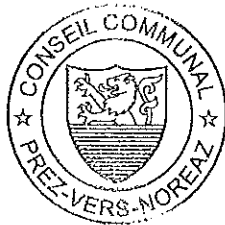


La Secrétaire : Evelyne Floriot

Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Prez-vers-Noréaz.
le 16 mai 2011



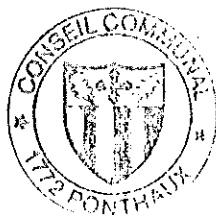
Le Syndic : Vincent Gremaud



La Secrétaire : Anne Toffel

Modifications des statuts adoptées par l'assemblée communale de Ponthaux.
le 16 juin 2011

Le Syndic : Patrick Kaeser



La Secrétaire : Sylviane Renevey



Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

le 09 JAN. 2012

La Conseillère d'Etat, Directrice

Marie Garnier

